



Direction des Services Départementaux  
de la jeunesse de l'engagement et des  
sports  
12 Avenue Maréchal Foch BP 10001  
05010  
GAP CEDEX

Madame MATHIEU Hélène  
4, route du Vallon La Vachette  
05100 VAL DES PRES



Dossier suivi par SDJES des Hautes-Alpes  
☐ Téléphone : 04.92.56.57.57  
☐ Courriel : ce.sdjes05@ac-aix-marseille.fr  
Réf: EDU000000026964

GAP CEDEX, le 12/02/2024

**ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE DELIVREE  
PAR LA Préfecture des Hautes-Alpes**  
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Sylvain MOUGEL, atteste que Madame MATHIEU Hélène, né(e) le 29/07/1981 à CLERMONT FERRAND a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro EDU000000026964

Madame MATHIEU Hélène, en formation pour le(s) DE Sports de montagne - DE Alpi - AMM - option milieu montagnard enneigé; DE Sports de montagne - DE Ski - moniteur national de ski nordique de fond, peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur (article A.212-28 du code du sport) l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice ECOLE NATIONALE DES SPORTS DE MONTAGNE.

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 21/07/2028.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise au SDJES.

P/ Le Préfet et par délégation Chef  
de Service l'Inspecteur Jeunesse et  
Sports

Sylvain MOUGEL

**Rappels :**

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.